

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
Projet de loi organique pour la régulation de la vie publique	Projet de loi organique pour la confiance dans la vie politique	Projet de loi organique pour la confiance dans la vie politique	Projet de loi organique pour la confiance dans la vie politique
TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
I. – La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifiée :	I. – (Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)	I. – (Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)	I. – La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifiée :
1° L'article 3 est ainsi modifié :	1° (Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)	1° (Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)	1° L'article 3 est ainsi modifié :
a) Le neuvième alinéa du I est ainsi modifié :	a) (Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)	a) (Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)	a) Le neuvième alinéa du I est ainsi modifié :
– après les mots : « sous pli scellé », sont insérés les mots : « une déclaration d'intérêts et d'activités et » ;	(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)	(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)	– après les mots : « sous pli scellé », sont insérés les mots : « une déclaration d'intérêts et d'activités et » ;
– le mot : « conforme » est remplacé par le mot : « conformes » ;	– la première occurrence du mot : « conforme » est remplacée par le mot : « conformes » ;	(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)	– la première occurrence du mot : « conforme » est remplacée par le mot : « conformes » ;
– les mots : « deux mois au plus tôt et un » sont remplacés par les mots : « six mois au plus tôt et cinq » ;	(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)	(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)	– les mots : « deux mois au plus tôt et un » sont remplacés par les mots : « six mois au plus tôt et cinq » ;
– après les mots : « nouvelle déclaration », sont insérés les mots : « de situation patrimoniale » ;	(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)	(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)	– après les mots : « nouvelle déclaration », sont insérés les mots : « de situation patrimoniale » ;
– les mots : « qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française dans les huit jours de son dépôt »	(Alinéa <i>supprimé</i>)		

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
sont supprimés ;

— est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« La déclaration d'intérêts et d'activités ne comporte pas les informations mentionnées au 10° du III du même article L. O. 135-1. » ;

a bis) (nouveau) Au début du dixième alinéa du même I, sont ajoutés les mots : « Les déclarations d'intérêts et d'activités et » ;

b) L'avant-dernier alinéa du même I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Quinze jours après son dépôt, cette déclaration est rendue publique, dans les limites définies au III du même article L.O. 135-2, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui l'assortit d'un avis par lequel elle apprécie, après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, l'exhaustivité, l'exactitude, la sincérité et la variation de la situation patrimoniale entre le début et la fin de l'exercice des fonctions présidentielles telle qu'elle résulte des déclarations, des observations que le déclarant a pu lui adresser ou des autres éléments dont elle dispose. » ;

c) Au quatrième alinéa du II, la référence : « de l'article L. 52-8 » est remplacée par les références : « des articles L. 52-7-1 et L. 52-8 » ;

d) (nouveau) Au neuvième alinéa du même II,

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

a bis) Au début du dixième alinéa du même I, sont ajoutés les mots : « Les déclarations d'intérêts et d'activités et » ;

*b) (Alinéa sans
modification)*

« Trente jours après son dépôt, cette déclaration est rendue publique, dans les limites définies au III du même article L.O. 135-2, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui l'assortit d'un avis par lequel elle apprécie, après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, la variation de la situation patrimoniale entre le début et la fin de l'exercice des fonctions présidentielles telle qu'elle résulte des déclarations, des observations que le déclarant a pu lui adresser ou des autres éléments dont elle dispose. » ;

*c) (Alinéa sans
modification)*

d) Au neuvième alinéa du même II, la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

—
*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

*a bis) (Alinéa sans
modification)*

*b) (Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

b bis) (Supprimé)

*c) (Alinéa sans
modification)*

d) (Alinéa sans

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

—
— est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« La déclaration d'intérêts et d'activités ne comporte pas les informations mentionnées au 10° du III du même article L. O. 135-1. » ;

a bis) Au début du dixième alinéa du même I, sont ajoutés les mots : « Les déclarations d'intérêts et d'activités et » ;

b) L'avant-dernier alinéa du même I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Trente jours après son dépôt, cette déclaration est rendue publique, dans les limites définies au III du même article L.O. 135-2, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui l'assortit d'un avis par lequel elle apprécie, après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la déclaration et la variation de la situation patrimoniale entre le début et la fin de l'exercice des fonctions présidentielles telle qu'elle résulte des déclarations, des observations que le déclarant a pu lui adresser ou des autres éléments dont elle dispose. » ;

Amdt n° COM-3

b bis) (Supprimé)

c) Au quatrième alinéa du II, la référence : « de l'article L. 52-8 » est remplacée par les références : « des articles L. 52-7-1 et L. 52-8 » ;

d) Au neuvième alinéa du même II, la

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

la seconde occurrence du mot : « quatrième » est remplacée par le mot : « cinquième » ;

2° À la fin de l'article 4, la référence : « loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle » est remplacée par la référence : « loi organique n° du pour la régulation de la vie publique ».

II. – À la fin du deuxième alinéa du 2° du I de l'article 3 de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, la référence : « loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales » est remplacée par la référence : « loi organique n° du pour la régulation de la vie publique ».

**TITRE I^{ER} BIS
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
MEMBRES DU
GOUVERNEMENT
(DIVISION ET INTITULÉ
NOUVEAUX)
Article 1^{er} bis (nouveau)**

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution est ainsi rédigé :

« À moins que l'intéressé n'ait repris auparavant une activité rémunérée, cette indemnité

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

seconde occurrence du mot : « quatrième » est remplacée par le mot : « avant-dernier » ;

2° À la fin de l'article 4, la référence : « loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle » est remplacée par la référence : « loi organique n° du pour la confiance dans la vie politique ».

II. – À la fin du deuxième alinéa du 2° du I de l'article 3 de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, la référence : « loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales » est remplacée par la référence : « loi organique n° du pour la confiance dans la vie politique ».

**TITRE I^{ER} BIS
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

Article 1^{er} bis

(Alinéa sans
modification)

« À moins que l'intéressé n'ait repris auparavant une activité rémunérée, cette indemnité

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

modification)

2° (Alinéa sans
modification)

II. – (Alinéa sans
modification)

**TITRE I^{ER} BIS
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

Article 1^{er} bis

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

seconde occurrence du mot : « quatrième » est remplacée par le mot : « avant-dernier » ;

2° À la fin de l'article 4, la référence : « loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle » est remplacée par la référence : « loi organique n° du pour la confiance dans la vie politique ».

II. – À la fin du deuxième alinéa du 2° du I de l'article 3 de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, la référence : « loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales » est remplacée par la référence : « loi organique n° du pour la confiance dans la vie politique ».

**TITRE I^{ER} BIS
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

**Article 1^{er} bis
(Non modifié)**

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution est ainsi rédigé :

« À moins que l'intéressé n'ait repris auparavant une activité rémunérée, cette indemnité

Texte adopté par le Sénat en première lecture

est versée pendant trois mois maximum, sans que cette durée excède celle des fonctions gouvernementales. »

**TITRE II
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
PARLEMENTAIRES**

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives aux conditions d'éligibilité et inéligibilités

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

est versée pendant une durée maximale de trois mois, sans que cette durée excède celle des fonctions gouvernementales. »

Article 1^{er} ter (nouveau)
(Supprimé)

**TITRE II
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
PARLEMENTAIRES**

CHAPITRE I^{ER} A

Dispositions relatives à l'indemnité parlementaire
(Division et intitulé nouveaux)

Article 2 A (nouveau)

L'article 4 de l'ordonnance n° 58 1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque assemblée veille, dans les conditions déterminées par son règlement, à la mise en œuvre de ces règles et à la sanction de leur violation, ainsi qu'aux modalités suivant lesquelles son président défère les faits correspondants au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière. »

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives aux conditions d'éligibilité et aux inéligibilités

Article 2 B (nouveau)
(Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

.....

**TITRE II
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
PARLEMENTAIRES**

CHAPITRE I^{ER} A

Dispositions relatives à l'indemnité parlementaire

Article 2 A

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives aux conditions d'éligibilité et aux inéligibilités

.....

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

est versée pendant une durée maximale de trois mois, sans que cette durée excède celle des fonctions gouvernementales. »

.....

**TITRE II
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
PARLEMENTAIRES**

CHAPITRE I^{ER} A

Dispositions relatives à l'indemnité parlementaire
(Division et intitulé supprimés)

Article 2 A
(Supprimé)

Amdt n° COM-4

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives aux conditions d'éligibilité et aux inéligibilités

.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 2

Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) Au 2° de l'article L.O. 128, la référence : « et L.O. 136-3 » est remplacée par les références : « , L.O. 136-3 et L.O. 136-4 ; »

2° Il est ajouté un article L.O. 136-4 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 136-4. – L'administration fiscale transmet au député, dans le mois suivant la date de son entrée en fonction, une attestation constatant s'il satisfait ou non, à cette date et en l'état des informations dont dispose l'administration fiscale, aux obligations de déclaration et de paiement des impôts dont il est redevable. Est réputé satisfait à ces obligations de paiement le député qui *a*, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable, acquitté ses impôts ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec le comptable en vue de payer ses impôts, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'il respecte cet accord.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Article 2

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article L.O. 128, la référence : « et L.O. 136-3 » est remplacée par les références : « , L.O. 136-3 et L.O. 136-4 » ;

2° Le chapitre III du titre II du livre I^{er} est complété par un article L.O. 136-4 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 136-4. – L'administration fiscale transmet à l'organe chargé de la déontologie parlementaire et au député, dans le mois suivant la date de son entrée en fonction, une attestation constatant s'il satisfait ou non, à cette date et en l'état des informations dont dispose l'administration fiscale, aux obligations de déclaration et de paiement des impôts dont il est redevable. Est réputé satisfait à ces obligations de paiement le député qui *a*, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable, acquitté ses impôts ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec le comptable en vue de payer ses impôts, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités, majorations ou amendes, à condition qu'il respecte cet accord.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Article 2

(*Alinéa sans modification*)

1° À la fin du 2° de l'article L.O. 128, la référence : « et L.O. 136-3 » est remplacée par les références : « , L.O. 136-3 et L.O. 136-4 » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L.O. 136-4. – I. – Dans le mois suivant la date d'entrée en fonction d'un député, l'administration fiscale lui transmet une attestation constatant s'il a satisfait ou non, en l'état des informations dont elle dispose et à cette date, aux obligations de déclaration et de paiement des impôts dont il est redevable. Cette attestation ne constitue pas une prise de position formelle de l'administration fiscale sur la situation fiscale du député. Est réputé satisfait à ces obligations de paiement le député qui *a*, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable, acquitté ses impôts ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec le comptable en vue de payer ses impôts, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités, majorations ou amendes, à condition qu'il respecte cet accord.

« Lorsque l'attestation fait état d'une non-conformité, le député est invité, dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette invitation, à se mettre en conformité ou

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Article 2

(*Non modifié*)

Le code électoral est ainsi modifié :

1° À la fin du 2° de l'article L.O. 128, la référence : « et L.O. 136-3 » est remplacée par les références : « , L.O. 136-3 et L.O. 136-4 » ;

2° Le chapitre III du titre II du livre I^{er} est complété par un article L.O. 136-4 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 136-4. – I. – Dans le mois suivant la date d'entrée en fonction d'un député, l'administration fiscale lui transmet une attestation constatant s'il a satisfait ou non, en l'état des informations dont elle dispose et à cette date, aux obligations de déclaration et de paiement des impôts dont il est redevable. Cette attestation ne constitue pas une prise de position formelle de l'administration fiscale sur la situation fiscale du député. Est réputé satisfait à ces obligations de paiement le député qui *a*, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable, acquitté ses impôts ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec le comptable en vue de payer ses impôts, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités, majorations ou amendes, à condition qu'il respecte cet accord.

« Lorsque l'attestation fait état d'une non-conformité, le député est invité, dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette invitation, à se mettre en conformité ou

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

à contester cette appréciation. Au terme de ce délai, l'administration fiscale transmet l'attestation au bureau de l'Assemblée nationale et l'informe également, le cas échéant, de l'existence d'une contestation.

« II. – Dans le mois suivant une décision administrative ou juridictionnelle devenue définitive faisant état d'un manquement du député aux obligations mentionnées au I, l'administration fiscale lui transmet une nouvelle attestation et l'invite à se mettre en conformité dans un délai d'un mois suivant la réception de cette invitation. Au terme de ce délai, l'administration fiscale transmet l'attestation au bureau de l'Assemblée nationale.

« III. – Toute transmission d'attestation au député sur le fondement des I et II donne lieu à l'envoi d'une copie à l'organe chargé de la déontologie parlementaire de l'Assemblée nationale.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

à contester cette appréciation. Au terme de ce délai, l'administration fiscale transmet l'attestation au bureau de l'Assemblée nationale et l'informe également, le cas échéant, de l'existence d'une contestation.

« II. – Dans le mois suivant une décision administrative ou juridictionnelle devenue définitive faisant état d'un manquement du député aux obligations mentionnées au I, l'administration fiscale lui transmet une nouvelle attestation et l'invite à se mettre en conformité dans un délai d'un mois suivant la réception de cette invitation. Au terme de ce délai, l'administration fiscale transmet l'attestation au bureau de l'Assemblée nationale.

« III. – Toute transmission d'attestation au député sur le fondement des I et II donne lieu à l'envoi d'une copie à l'organe chargé de la déontologie parlementaire de l'Assemblée nationale.

« L'attestation mentionnée au premier alinéa ne constitue pas une prise de position formelle de l'administration fiscale sur la situation fiscale du député.

(Alinéa sans modification)

« Lorsque l'administration fiscale estime que le député ne satisfait pas aux obligations mentionnées au même premier alinéa et que cette appréciation n'est pas contestée par le député, ou lorsqu'il a été statué par une décision juridictionnelle devenue irrévocable confirmant tout ou partie des manquements, le député met sans délai sa situation fiscale en conformité avec les

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~dispositions applicables.
L'administration fiscale en
informe le bureau de
l'Assemblée nationale.~~

« En l'absence de mise en conformité, le bureau de l'Assemblée nationale saisit le Conseil constitutionnel qui peut, en fonction de la gravité du manquement aux obligations mentionnées audit premier alinéa, déclarer le député inéligible à toutes les élections et démissionnaire d'office par la même décision. » ;

(Alinéa supprimé)

~~« Le député est invité, le cas échéant, par l'administration fiscale à présenter ses observations et à se mettre en conformité avec les obligations fiscales mentionnées au même premier alinéa dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette invitation.~~

~~« Si le député ne satisfait pas aux obligations mentionnées audit premier alinéa au terme de ce délai et que cette situation ne résulte d'aucune contestation dont est saisi le juge, l'administration fiscale informe le bureau de l'Assemblée nationale de la situation.~~

(Alinéa supprimé)

~~« Si le bureau de l'Assemblée nationale constate que le député n'est pas en conformité avec les obligations mentionnées au même premier alinéa, il saisit le Conseil constitutionnel qui peut constater, en fonction de la gravité du manquement aux obligations mentionnées au même premier alinéa, l'inéligibilité du député et le déclarer démissionnaire d'office par la même décision. »~~

(Alinéa supprimé)

« IV. – Lorsqu'il constate une absence de mise en conformité et de contestation, le bureau de l'Assemblée nationale saisit le Conseil constitutionnel qui peut, en fonction de la gravité du manquement, déclarer le député inéligible à toutes les élections pour une durée maximale de trois ans et démissionnaire d'office de son mandat par la même décision. » ;

« IV. – Lorsqu'il constate une absence de mise en conformité et de contestation, le bureau de l'Assemblée nationale saisit le Conseil constitutionnel qui peut, en fonction de la gravité du manquement, déclarer le député inéligible à toutes les élections pour une durée maximale de trois ans et démissionnaire d'office de son mandat par la même décision. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

premier alinéa des articles L.O. 176, L.O. 178 et L.O. 319, la référence : « de l'article L.O. 136-1 » est remplacée par les références : « des articles L.O. 136-1 ou L.O. 136-4 ».

des articles L.O. 176, L.O. 178 et L.O. 319, la référence : « de l'article L.O. 136-1 » est remplacée par les références : « des articles L.O. 136-1 ou L.O. 136-4 ».

des articles L.O. 176, L.O. 178 et L.O. 319, la référence : « de l'article L.O. 136-1 » est remplacée par les références : « des articles L.O. 136-1 ou L.O. 136-4 ».

Article 2 bis A (nouveau)

Article 2 bis A

Article 2 bis A

(Non modifié)

Le dernier alinéa du I de l'article L.O. 135-2 du code électoral est supprimé.

I. – L'article L.O. 135-2 du code électoral est ainsi modifié :

I. – L'article L.O. 135-2 du code électoral est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est supprimé ;

1° Le dernier alinéa du I est supprimé ;

2° *(nouveau)* Au II, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « huit ».

2° Au II, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « huit ».

II *(nouveau)*. – Le I est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

II. – Le I est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis (Supprimé)

Article 2 bis (Supprimé)

Article 2 bis (Suppression maintenue)

~~Au 21° du II de l'article L.O. 132 du code électoral, après les mots : « des établissements publics », sont insérés les mots : « , des sociétés publiques locales et des sociétés d'économie mixte ».~~

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux incompatibilités

**CHAPITRE II
Dispositions relatives aux incompatibilités**

**CHAPITRE II
Dispositions relatives aux incompatibilités**

**CHAPITRE II
Dispositions relatives aux incompatibilités**

Article 3

Articles 3 et 4 (Conformes)

Le 5° du III de l'article L.O. 135-1 du code électoral est complété par les mots : « , ainsi que les participations directes ou indirectes qui confèrent le contrôle d'une société, d'une entreprise, ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

de conseil ».

Article 4

Après le 7° de l'article L.O. 146 du code électoral, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7°. »

Article 5

L'article L.O. 146-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 146-1. – Il est interdit à tout député de :

« 1° Commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat ;

« 2° Poursuivre une telle activité lorsque celle-ci a été initiée dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;

« 3° Fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7° de l'article L.O. 146. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Article 5

(Alinéa sans modification)

« Art. L.O. 146-1. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° Poursuivre une telle activité lorsque celle-ci a débuté dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;

« 3° Fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7° de l'article L.O. 146. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Article 5

(Alinéa sans modification)

« Art. L.O. 146-1. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

« 3° Fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7° de l'article L.O. 146 ;

~~« 4° (nouveau)
Fournir des prestations de conseil à des gouvernements, entreprises publiques, autorités administratives ou toute autre structure publique étrangers. »~~

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Article 5

L'article L.O. 146-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 146-1. – Il est interdit à tout député de :

« 1° Commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat ;

« 2° Poursuivre une telle activité lorsque celle-ci a débuté dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;

« 3° Fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7° de l'article L.O. 146 ;

« 4° *(Supprimé)*

Amdt n° COM-5

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

Article 6

Après
l'article L.O. 146-1 du code
électoral, il est inséré un
article L.O. 146-2 ainsi
rédigé :

« *Art. L.O. 146-2.* – Il
est interdit à tout député
d'acquiescer le contrôle d'une
société, d'une entreprise ou
d'un organisme dont
l'activité consiste
principalement dans la
fourniture de prestations de
conseil.

« Il est interdit à tout
député d'exercer le contrôle
d'une société, d'une
entreprise ou d'un
organisme :

« 1° Dont l'activité
consiste principalement dans
la fourniture de prestations
de conseil, s'il en a acquis le
contrôle dans les douze mois
précédant le premier jour du
mois de son entrée en
fonction ;

« 2° Dont l'activité
consiste principalement dans
la fourniture de prestations
de conseil aux sociétés,
entreprises, établissements
ou organismes mentionnés
aux 1° à 7° de
l'article L.O. 146. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

Article 6

(Conforme)

Article 6 bis (nouveau)

Après
l'article L.O. 146-1 du code
électoral, il est inséré un
article L.O. 146-3 ainsi
rédigé :

« *Art. L.O. 146-3.* – Il
est interdit à tout député
d'exercer des fonctions de
représentant d'intérêts pour
le compte des sociétés,

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

—

.....

Article 6 bis

*(Alinéa sans
modification)*

« *Art. L.O. 146-3.* – Il
est interdit à tout député
d'exercer l'activité de
représentant d'intérêts à titre
individuel ou au sein des

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

—

.....

Article 6 bis

(Non modifié)

Après
l'article L.O. 146-1 du code
électoral, il est inséré un
article L.O. 146-3 ainsi
rédigé :

« *Art. L.O. 146-3.* – Il
est interdit à tout député
d'exercer l'activité de
représentant d'intérêts à titre
individuel ou au sein des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7° de l'article L.O. 146. »

personnes morales, établissements, groupements ou organismes inscrits au répertoire des représentants d'intérêts rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. »

personnes morales, établissements, groupements ou organismes inscrits au répertoire des représentants d'intérêts rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. »

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

(Non modifié)

L'article L.O. 151-1 du code électoral est ainsi modifié :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

L'article L.O. 151-1 du code électoral est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « et L.O. 142 à L.O. 147-1 » sont remplacées par les références : « , L.O. 142 à L.O. 146-1, L.O. 147 et L.O. 147-1 » ;

1° Au premier alinéa, les références : « et L.O. 142 à L.O. 147-1 » sont remplacées par les références : « , L.O. 142 à L.O. 146-1, au premier alinéa de l'article L.O. 146-2 et aux articles L.O. 146-3, L.O. 147 et L.O. 147-1 » ;

1° *(Alinéa sans modification)*

1° Au premier alinéa, les références : « et L.O. 142 à L.O. 147-1 » sont remplacées par les références : « , L.O. 142 à L.O. 146-1, au premier alinéa de l'article L.O. 146-2 et aux articles L.O. 146-3, L.O. 147 et L.O. 147-1 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

2° *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard trois mois après son entrée en fonction ou, en cas de contestation de son élection, de la date de la décision du Conseil constitutionnel, le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.O. 146-2 se met en conformité avec les dispositions de cet article, soit en cédant tout ou partie de la participation, soit en prenant les dispositions nécessaires pour que tout ou partie de celle-ci soit gérée, pendant la durée de son mandat, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part. »

« Au plus tard trois mois après son entrée en fonction ou, en cas de contestation de son élection, la date de la décision du Conseil constitutionnel, le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.O. 146-2 met fin à la situation d'incompatibilité soit en cédant tout ou partie de la participation, soit en prenant les dispositions nécessaires pour que tout ou partie de celle-ci soit gérée, pendant la durée de son mandat, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part. »

(Alinéa sans modification)

« Au plus tard trois mois après son entrée en fonction ou, en cas de contestation de son élection, la date de la décision du Conseil constitutionnel, le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.O. 146-2 met fin à la situation d'incompatibilité soit en cédant tout ou partie de la participation, soit en prenant les dispositions nécessaires pour que tout ou partie de celle-ci soit gérée, pendant la durée de son mandat, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part. »

Article 8

Article 8

(Conforme)

Le premier alinéa de l'article L.O. 151-2 du code électoral est ainsi modifié :

.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

1° À la première phrase, après le mot : « général », sont insérés les mots : « ou les participations financières » ;

2° À la même première phrase, après les mots : « en application du », sont insérés les mots : « 5° et du » ;

3° À la seconde phrase, après le mot : « exercées », sont insérés les mots : « ou des participations détenues ».

Article 8 bis (nouveau)

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L.O. 144 est abrogé ;

2° Au premier alinéa ~~des articles L.O. 176 et L.O. 319~~, les mots : « , d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits ou de prolongation au-delà ~~du délai~~ de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement » sont remplacés par les mots : « ou d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits ».

II. – Le II de l'article 2 de la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est abrogé.

III. – Le 2° de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Article 8 bis
(Supprimé)**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Article 8 bis
(Supprimé)**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Article 8 bis

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L.O. 144 est abrogé ;

2° Au premier alinéa de l'article L.O. 319, dans sa rédaction résultant de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, les mots : « , d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits ou de prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement » sont remplacés par les mots : « ou d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits ».

II. – Le II de l'article 2 de la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est abrogé.

III. – Le 2° de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

parlementaires à déléguer
leur droit de vote est abrogé.

Article 8 ter (nouveau)

I. – Le II de
l'article L.O. 145 du code
électoral est ainsi rédigé :

« II. – Un député ne
peut être désigné en cette
qualité dans une institution
ou un organisme extérieur
qu'en vertu d'une disposition
législative qui détermine les
conditions de sa désignation.
Il ne peut percevoir à ce titre
aucune rémunération,
gratification ou indemnité. »

II. – Les
parlementaires qui se
trouvent dans le cas
d'incompatibilité prévu au II
de l'article L.O. 145 du code
électoral, dans sa rédaction
résultant du I du présent
article, à la date d'entrée en
vigueur de la présente loi
peuvent continuer à exercer
leurs fonctions au sein d'une
institution ou d'un organisme
extérieur pour la durée pour
laquelle ils ont été désignés.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Article 8 ter

I. – L'article L.O. 145
du code électoral est ainsi
modifié :

1° Le II est ainsi
rédigé :

« II. – Un député ne
peut être désigné en cette
qualité dans une institution
ou un organisme extérieur
qu'en vertu d'une disposition
législative qui détermine les
conditions de sa désignation.
Il ne peut percevoir à ce titre
aucune rémunération,
gratification ou
indemnité. » ;

2° (nouveau) Il est
ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Le I n'est pas
applicable à la présidence et
aux membres de la
commission de surveillance
de la Caisse des dépôts et
consignations. »

I bis (nouveau). – Le
1° du I entre en vigueur le
1^{er} juillet 2018.

II. – Les députés et
sénateurs qui se trouvent, au
1^{er} juillet 2018, dans le cas
d'incompatibilité prévu au II
de l'article L.O. 145 du code
électoral, dans sa rédaction
résultant du 1° du I du
présent article, peuvent
continuer à exercer leurs
fonctions au sein d'une
institution ou d'un organisme
extérieur pour la durée pour
laquelle ils ont été désignés.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Article 8 ter

I. – (Alinéa sans
modification)

1° (Alinéa sans
modification)

« II. – (Alinéa sans
modification)

2° Il est ajouté un III
ainsi rédigé :

« III. – Le I n'est pas
applicable aux fonctions de
président ou de membre de la
commission de surveillance
de la Caisse des dépôts et
consignations. »

~~I bis. – Le 1° du I
entre en vigueur le
1^{er} juillet 2018.~~

II. – (Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

parlementaires à déléguer
leur droit de vote est abrogé.

**Amdts n° COM-1 et
COM-6**

Article 8 ter

I. – L'article L.O. 145
du code électoral est ainsi
modifié :

1° Le II est ainsi
rédigé :

« II. – Un député ne
peut être désigné en cette
qualité dans une institution
ou un organisme extérieur
qu'en vertu d'une disposition
législative qui détermine les
conditions de sa désignation.
Il ne peut percevoir à ce titre
aucune rémunération,
gratification ou
indemnité. » ;

2° Il est ajouté un III
ainsi rédigé :

« III. – Le I n'est pas
applicable aux fonctions de
président ou de membre de la
commission de surveillance
de la Caisse des dépôts et
consignations. »

I bis. – (Alinéa
supprimé)

II. – Les députés et
sénateurs qui se trouvent, à la
date d'entrée en vigueur de la
présente loi organique, dans
le cas d'incompatibilité
prévu au II de
l'article L.O. 145 du code
électoral, dans sa rédaction
résultant du 1° du I du
présent article, peuvent
continuer à exercer leurs
fonctions au sein d'une
institution ou d'un organisme
extérieur pour la durée pour
laquelle ils ont été désignés.

Amdt n° COM-7

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

CHAPITRE III

**Soutien à l'investissement
des communes et de leurs
groupements**

Article 9

I. – Le chapitre II du titre II de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) Le I de l'article 7 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du troisième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Une dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements. » ;

2° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article 11, après le mot : « imprévisibles », sont insérés les mots : « et sur la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements » ;

3° (*nouveau*) Après le même article 11, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. – I. – Chaque année, le bureau de chaque assemblée adresse au Gouvernement la liste des projets que les députés et les

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

CHAPITRE III

**Dispositions relatives à la
« réserve parlementaire » et
à la « réserve ministérielle »**

Article 9

I. – Il est mis fin à la pratique de la « réserve parlementaire », consistant en l'ouverture de crédits en loi de finances par l'adoption d'amendements du Gouvernement reprenant des propositions de membres du Parlement en vue du financement d'opérations déterminées.

1° (*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

2° (*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

CHAPITRE III

**Dispositions relatives à la
« réserve parlementaire » et
à la « réserve ministérielle »**

Article 9

I. – ~~Il est mis fin à la pratique dite de la « réserve parlementaire », consistant en l'ouverture de crédits en loi de finances par l'adoption d'amendements du Gouvernement reprenant des propositions de membres du Parlement en vue du financement d'opérations déterminées.~~

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

CHAPITRE III

Dotation de solidarité locale

Amdts n° COM-8 et
COM-2

Article 9

I. – La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est ainsi modifiée :

1° Le I de l'article 7 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du troisième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Une dotation de solidarité locale. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 11, après le mot : « imprévisibles », sont insérés les mots : « et sur la dotation de solidarité locale » ;

3° Après le même article 11, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. – I. – Tous les ans, le bureau de chaque assemblée adresse au Gouvernement la liste des projets que les députés et les

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

~~sénateurs proposent pour
soutenir l'investissement des
communes et de leurs
groupements pour l'exercice
suivant.~~

« Ces projets
répondent aux critères
cumulatifs suivants :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

sénateurs proposent au titre
de la dotation de solidarité
locale.

« Les montants
concernés sont répartis de
manière équitable entre les
députés et les sénateurs. Un
même projet ne peut être
proposé par plusieurs députés
ou sénateurs.

« Il est interdit à un
député ou à un sénateur de
présenter un projet d'une
commune ou de l'un de ses
groupements lorsqu'il siège
au sein de l'organe délibérant
de cette commune ou de ce
groupement.

« La liste mentionnée
au premier alinéa précise,
pour chaque projet, le nom
de l'éventuel bénéficiaire, le
montant proposé, la nature
du projet à financer et le nom
du député ou du sénateur à
l'origine de cette proposition.
Chaque assemblée la publie
dans un format ouvert,
aisément réutilisable et
exploitable par un système
de traitement automatisé.

« II. – Peuvent être
inscrites sur cette liste, les
subventions répondant aux
critères cumulatifs suivants :

« 1° Leur montant ne
dépasse pas 20 000 euros et
n'excède pas la moitié du
montant total du projet
concerné ;

« 2° Elles ne
présentent pas un caractère
récurrent ;

« 3° Le délai
prévisionnel d'exécution du
projet est inférieur ou égal à
quatre ans.

« III. – Peuvent
bénéficier de la dotation de

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture

solidarité locale :

« 1° Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, les associations régies par le droit local d'Alsace-Moselle et les fondations pour :

« a) Financer des activités culturelles, sociales ou sportives ;

« b) Contribuer au développement de leurs actions humanitaires ;

« 2° Les établissements français d'enseignement à l'étranger, les organismes publics et privés qui concourent aux actions de soutien et d'accompagnement des Français établis hors de France, pour :

« a) Financer des activités culturelles, sociales ou sportives ;

« b) Contribuer au développement de leurs actions en matière de développement économique de la France ;

« 3° Les communes et leurs groupements, pour financer un projet d'investissement relatif à :

« a) La mise en accessibilité des équipements publics pour les personnes handicapées ;

« b) La préservation du patrimoine culturel, historique et des sites patrimoniaux remarquables ;

« c) La revitalisation artisanale et commerciale ;

« d) L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~« 1° Ils correspondent à la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel des communes, de leurs groupements ainsi que de leurs établissements publics ;~~

~~« 2° Ils ne présentent pas un caractère permanent ;~~

~~« 3° Ils permettent la mise en œuvre d'une politique d'intérêt général ;~~

~~« 4° Les fonds qu'il est envisagé de verser n'excèdent pas la moitié du montant total du projet concerné et le plafond de 20 000 € ;~~

~~« 5° Un même projet ne peut être proposé par plusieurs députés ou sénateurs ;~~

~~« 6° Leur délai prévisionnel d'exécution est égal ou inférieur à sept ans.~~

~~« Cette liste précise, pour chaque projet proposé, le nom de l'éventuel bénéficiaire, le montant proposé, la nature du projet à financer et le nom du membre du Parlement à~~

(Alinéa supprimé)

« 2° (Alinéa supprimé)

« 3° (Alinéa supprimé)

« 4° (Alinéa supprimé)

« 5° (Alinéa supprimé)

« 6° (Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

services de communications électroniques ;

« e) L'accueil des jeunes enfants et des personnes âgées.

« IV. – Après l'entrée en vigueur de la loi de finances, les députés et sénateurs peuvent réaffecter les montants qu'ils ont proposés au titre de la dotation de solidarité locale à d'autres projets, en respectant les critères fixés aux I à III du présent article. La demande de réaffectation est publiée dans les conditions prévues au dernier alinéa du même I.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

~~L'origine de cette proposition. Chaque assemblée la publie dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.~~

~~« H. – Avant le 31 mai de chaque année, le Gouvernement publie la liste des projets ayant bénéficié, au cours du précédent exercice, de la dotation prévue au I. Elle est publiée dans les conditions prévues au dernier alinéa du même I.~~

~~« III (nouveau).— Le présent article est applicable aux projets que les députés et les sénateurs proposent pour répondre aux besoins d'investissement des établissements français d'enseignement à l'étranger et des organismes publics et privés qui concourent aux actions de soutien et d'accompagnement aux Français établis hors de France en matière scolaire, de bienfaisance et de solidarité, et en matière de développement culturel, ainsi que de développement économique de la France. »~~

~~II. – Le 9° de l'article 54 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est abrogé.~~

~~III (nouveau).— Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017.~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

~~« II. – (Alinéa
supprimé)~~

~~« III. – (Alinéa
supprimé)~~

~~H. — Le 9° de l'article 54 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.~~

~~III. – (Supprimé)~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

~~II. – (Alinéa sans
modification)~~

~~III. – (Supprimé)~~

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

« V. – Avant le 31 mai de chaque année, le Gouvernement publie la liste des projets ayant bénéficié, au cours du précédent exercice, de la dotation prévue au I du présent article. Elle est publiée dans les conditions prévues au dernier alinéa du même I. » ;

4° Le 9° de l'article 54 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017.

Amdts n° COM-8 et COM-2

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

CHAPITRE IV

**Renforcement des
obligations de publicité de
la « réserve ministérielle »**

*(Division et intitulé
nouveaux)*

Article 9 bis (nouveau)

Avant le 31 mai de
chaque année, le
Gouvernement publie les
critères d'éligibilité et la liste
de l'ensemble des
subventions accordées, au
cours du précédent exercice,
par tout membre du
Gouvernement, pour des
travaux divers d'intérêt local
au titre de la « réserve
ministérielle ».

Cette liste précise,
pour chaque subvention, le
nom du bénéficiaire, le
montant versé, la nature du
projet financé et le nom du
ministre, du membre du
Parlement ou de l'élu local
l'ayant proposée. Le
Gouvernement la publie dans
un format ouvert, aisément
réutilisable et exploitable par
un système de traitement
automatisé.

**TITRE II BIS
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
OBLIGATIONS
DÉCLARATIVES**
*(DIVISION ET INTITULÉ
NOUVEAUX)*

Article 9 ter (nouveau)

I. – Au quatrième
alinéa du I de
l'article L.O. 135-1 du code
électoral, les mots : « de six
mois » sont remplacés par les

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

CHAPITRE IV

**Renforcement des
obligations de publicité de
la « réserve ministérielle »**

~~Le Gouvernement ne
peut attribuer de subventions
aux collectivités territoriales
et à leurs groupements au
titre de la pratique dite de la
« réserve ministérielle ».~~

(Alinéa supprimé)

**TITRE II BIS
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
OBLIGATIONS
DÉCLARATIVES**

Article 9 ter

I. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

CHAPITRE IV

*(Division et intitulé
supprimés)*

Article 9 bis

*(Alinéa sans
modification)*

**TITRE II BIS
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
OBLIGATIONS
DÉCLARATIVES**

Article 9 ter

I. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

CHAPITRE IV

**Renforcement des
obligations de publicité de
la « réserve ministérielle »**

*(Division et intitulé
nouveaux)*

Amdt n° COM-9

Article 9 bis

Avant le 31 mai de
chaque année, le
Gouvernement publie les
critères d'éligibilité et la liste
de l'ensemble des
subventions accordées, au
cours du précédent exercice,
par tout membre du
Gouvernement, pour des
travaux divers d'intérêt local
au titre de la « réserve
ministérielle ».

Cette liste précise,
pour chaque subvention, le
nom du bénéficiaire, le
montant versé, la nature du
projet financé et le nom du
ministre, du membre du
Parlement ou de l'élu local
l'ayant proposée. Le
Gouvernement la publie dans
un format ouvert, aisément
réutilisable et exploitable par
un système de traitement
automatisé.

Amdt n° COM-9

**TITRE II BIS
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
OBLIGATIONS
DÉCLARATIVES**

Article 9 ter

I. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

mots : « d'un an ».

II. – L'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi rédigé :

« Art. 10-1-2. – I. – S'ils ne sont pas soumis à cette obligation à un autre titre, les membres du Conseil supérieur de la magistrature adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

« II. – La déclaration de situation patrimoniale de chaque membre du Conseil supérieur concerne la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

« La déclaration porte sur les éléments suivants :

« 1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;

« 2° Les valeurs mobilières ;

« 3° Les assurances vie ;

« 4° Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;

« 5° Les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

II. – (Alinéa sans modification)

« Art. 10-1-2. – (Alinéa sans modification)

« II. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

« 4° (Alinéa sans modification)

« 5° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

II. – (Alinéa sans modification)

« Art. 10-1-2. – (Alinéa sans modification)

« II. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

« 4° (Alinéa sans modification)

« 5° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

II. – L'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi rédigé :

« Art. 10-1-2. – I. – S'ils ne sont pas soumis à cette obligation à un autre titre, les membres du Conseil supérieur de la magistrature adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

« II. – La déclaration de situation patrimoniale de chaque membre du Conseil supérieur concerne la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

« La déclaration porte sur les éléments suivants :

« 1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;

« 2° Les valeurs mobilières ;

« 3° Les assurances vie ;

« 4° Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;

« 5° Les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

par voie réglementaire ;

« 6° Les véhicules terrestres à moteur, les bateaux et les avions ;

« 7° Les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices ;

« 8° Les biens mobiliers et immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;

« 9° Les autres biens ;

« 10° Le passif.

« Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° du présent II, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.

« La déclaration de situation patrimoniale adressée à l'issue des fonctions comporte, en plus des éléments mentionnés aux mêmes 1° à 10°, une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration, ainsi qu'une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le membre du Conseil supérieur et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions.

« III. – Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Conseil supérieur qui a établi depuis moins

« 6° (Alinéa *sans modification*)

« 7° (Alinéa *sans modification*)

« 8° (Alinéa *sans modification*)

« 9° (Alinéa *sans modification*)

« 10° (Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

« III. – (Alinéa *sans modification*)

« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Conseil supérieur qui a établi depuis moins

« 6° (Alinéa *sans modification*)

« 7° (Alinéa *sans modification*)

« 8° (Alinéa *sans modification*)

« 9° (Alinéa *sans modification*)

« 10° (Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

« III. – (Alinéa *sans modification*)

« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Conseil supérieur qui a établi depuis moins

par voie réglementaire ;

« 6° Les véhicules terrestres à moteur, les bateaux et les avions ;

« 7° Les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices ;

« 8° Les biens mobiliers et immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;

« 9° Les autres biens ;

« 10° Le passif.

« Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° du présent II, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.

« La déclaration de situation patrimoniale adressée à l'issue des fonctions comporte, en plus des éléments mentionnés aux mêmes 1° à 10°, une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration, ainsi qu'une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le membre du Conseil supérieur et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions.

« III. – Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Conseil supérieur qui a établi depuis moins

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

d'un an une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L.O. 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative ou des articles L. 120-10 ou L. 220-11 du code des juridictions financières, et la déclaration mentionnée au dernier alinéa du II du présent article est limitée à la présentation et à la récapitulation prévues au même dernier alinéa.

« La déclaration de situation patrimoniale ne peut pas être communiquée aux tiers.

« IV. – La Haute Autorité peut demander au membre du Conseil supérieur soumis au I du présent article toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

« V. – La Haute Autorité peut demander au membre du Conseil supérieur soumis au I du présent article communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

d'un an une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L.O. 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative ou des articles L. 120-10 ou L. 220-11 du code des juridictions financières, et la déclaration mentionnée au dernier alinéa du II du présent article est limitée à la présentation et à la récapitulation prévues au même dernier alinéa.

(Alinéa sans
modification)

« IV. – (Alinéa sans
modification)

« V. – (Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

d'un an une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L.O. 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative ou des articles L. 120-13 ou L. 220-11 du code des juridictions financières, et la déclaration mentionnée au dernier alinéa du II du présent article est limitée à la présentation et à la récapitulation prévues au même dernier alinéa.

(Alinéa sans
modification)

« IV. – (Alinéa sans
modification)

« V. – (Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

d'un an une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L.O. 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative ou des articles L. 120-13 ou L. 220-11 du code des juridictions financières, et la déclaration mentionnée au dernier alinéa du II du présent article est limitée à la présentation et à la récapitulation prévues au même dernier alinéa.

« La déclaration de situation patrimoniale ne peut pas être communiquée aux tiers.

« IV. – La Haute Autorité peut demander au membre du Conseil supérieur de la magistrature soumis au I du présent article toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

« V. – La Haute Autorité peut demander au membre du Conseil supérieur de la magistrature soumis au I du présent article communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

code.

« Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations mentionnées au premier alinéa du présent V souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout membre du Conseil supérieur soumis au I du présent article.

« À défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent V, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans un délai de trente jours.

« La Haute Autorité exerce le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans un délai de soixante jours à compter de sa demande.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

*(Alinéa sans
modification)*

« La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans un délai de soixante jours à compter de sa demande.

~~« La Haute Autorité exerce le droit de communication prévu à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans un délai de soixante jours à compter de sa demande.~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

*(Alinéa sans
modification)*

« À défaut de communication dans un délai de deux mois à compter de la demande des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent V, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans un délai de trente jours.

« La Haute Autorité exerce le droit de communication prévu à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

l'article 885 W du même code.

« Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations mentionnées au premier alinéa du présent V souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout membre du Conseil supérieur de la magistrature soumis au I du présent article.

« À défaut de communication dans un délai de deux mois à compter de la demande des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent V, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans un délai de trente jours.

« La Haute Autorité exerce le droit de communication prévu à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

« Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.

« VI. – La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, l'évolution de la situation patrimoniale du membre du Conseil supérieur telle qu'elle résulte de ses déclarations, des éventuelles observations et explications qu'il a pu formuler ou des autres éléments dont elle dispose.

« Lorsque les évolutions de la situation patrimoniale n'appellent pas d'observations ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe le membre du Conseil supérieur.

« Lorsqu'elle constate une évolution de la situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes, après que le membre du Conseil supérieur a été mis en mesure de produire ses observations, la Haute Autorité transmet le dossier au parquet.

« Lorsqu'elle constate un manquement à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale ou un

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

(Alinéa *sans*
modification)

(Alinéa *sans*
modification)

« VI. – (Alinéa *sans*
modification)

(Alinéa *sans*
modification)

« Lorsqu'elle constate une évolution de la situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes et après que le membre du Conseil supérieur a été mis en mesure de produire ses observations, la Haute Autorité transmet le dossier au parquet.

« Lorsqu'elle constate un manquement à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale ou un

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

(Alinéa *sans*
modification)

(Alinéa *sans*
modification)

« VI. – (Alinéa *sans*
modification)

(Alinéa *sans*
modification)

(Alinéa *sans*
modification)

(Alinéa *sans*
modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

« Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

« Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.

« VI. – La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, l'évolution de la situation patrimoniale du membre du Conseil supérieur de la magistrature telle qu'elle résulte de ses déclarations, des éventuelles observations et explications qu'il a pu formuler ou des autres éléments dont elle dispose.

Amdt n° COM-10

« Lorsque les évolutions de la situation patrimoniale n'appellent pas d'observations ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe le membre du Conseil supérieur.

« Lorsqu'elle constate une évolution de la situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes et après que le membre du Conseil supérieur a été mis en mesure de produire ses observations, la Haute Autorité transmet le dossier au parquet.

« Lorsqu'elle constate un manquement à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale ou un

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

défaut de réponse à une injonction prévue au IV du présent article, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le garde des sceaux, ministre de la justice.

« VII. – Le fait, pour une personne mentionnée au I du présent article, de ne pas déposer la déclaration de situation patrimoniale, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

« Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

« Le fait, pour une personne mentionnée au I du présent article, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines prévues à l'article 226-1 du code pénal.

« VIII. – Un décret en Conseil d'État, pris après

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

défaut de réponse à une injonction prévue au IV du présent article, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le ministre de la justice.

« VII. – Le fait, pour une personne mentionnée au I du présent article, de ne pas déposer la déclaration de situation patrimoniale, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

(Alinéa sans
modification)

« Le fait, pour une personne mentionnée au I du présent article, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

(Alinéa sans
modification)

« VIII. – (Alinéa sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

défaut de réponse à une injonction prévue au IV du présent article, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le ministre de la justice.

« VII. – Le fait, pour un membre du Conseil supérieur soumis au I du présent article, de ne pas déposer la déclaration de situation patrimoniale, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

(Alinéa sans
modification)

« Le fait, pour un membre du Conseil supérieur soumis au I du présent article, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

(Alinéa sans
modification)

« VIII. – (Alinéa sans

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

défaut de réponse à une injonction prévue au IV du présent article, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le ministre de la justice.

« VII. – Le fait, pour un membre du Conseil supérieur soumis au I du présent article, de ne pas déposer la déclaration de situation patrimoniale, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

« Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

« Le fait, pour un membre du Conseil supérieur soumis au I du présent article, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines prévues à l'article 226-1 du code pénal.

« VIII. – Un décret en Conseil d'État, pris après

Texte adopté par le Sénat en première lecture

avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. »

III. – L'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est abrogé.

Article 9 quater (nouveau)

Le quatrième alinéa de l'article L.O. 135-3 du code électoral est ainsi modifié :

1° Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « La Haute Autorité exerce le droit de communication prévu... (le reste sans changement). » ;

2° La seconde phrase est supprimée.

Article 9 quinquies (nouveau)

~~Après l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 9-1. Les membres du Conseil économique, social et environnemental adressent personnellement une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues aux articles L.O. 135-1 à L.O. 135-5 du code~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

modification)

III. – *(Non modifié)*

Article 9 quater (Conforme)

Article 9 quinquies (Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

modification)

III. – *(Non modifié)*

Article 9 quinquies (Supprimé)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. »

III. – *(Non modifié)*

Article 9 quinquies (Suppression maintenue)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

~~électoral.~~ →

**TITRE III
DISPOSITIONS
RELATIVES AU
MÉDIATEUR DU
FINANCEMENT DES
CANDIDATS ET DES
PARTIS POLITIQUES**

Article 10

Après la quarante-troisième ligne du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Médiateur du financement des candidats et des partis politiques	Médiature
---	-----------

».

**TITRE IV
DISPOSITIONS
DIVERSES ET
TRANSITOIRES**

Article 11

L'article 2 est applicable :

1° Aux députés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique ;

2° Aux sénateurs à la date du prochain renouvellement du Sénat suivant l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

L'administration fiscale dispose d'un délai de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

**TITRE III
DISPOSITIONS
RELATIVES AU
MÉDIATEUR DU
CRÉDIT AUX
CANDIDATS ET AUX
PARTIS POLITIQUES**

Article 10

(Alinéa sans modification)

«

Médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques	Médiature
--	-----------

»

**TITRE IV
DISPOSITIONS
DIVERSES ET
TRANSITOIRES**

Article 11

(Alinéa sans modification)

1° Aux députés, à la date de publication de la présente loi organique ;

2° Aux sénateurs, le 2 octobre 2017.

L'administration fiscale dispose d'un délai de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

**TITRE III
DISPOSITIONS
RELATIVES AU
MÉDIATEUR DU
CRÉDIT AUX
CANDIDATS ET AUX
PARTIS POLITIQUES**

Article 10

(Alinéa sans modification)

«

Médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques	Médiature
--	-----------

»

**TITRE IV
DISPOSITIONS
DIVERSES ET
TRANSITOIRES**

Article 11

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

**TITRE III
DISPOSITIONS
RELATIVES AU
MÉDIATEUR DU
CRÉDIT AUX
CANDIDATS ET AUX
PARTIS POLITIQUES**

Article 10

(Non modifié)

Après la quarante-troisième ligne du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques	Médiature
--	-----------

»

**TITRE IV
DISPOSITIONS
DIVERSES ET
TRANSITOIRES**

Article 11

L'article 2 est applicable :

1° Aux députés, à la date de publication de la présente loi organique ;

2° Aux sénateurs, le 2 octobre 2017.

L'administration fiscale dispose d'un délai de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

trois mois à compter de la promulgation de la présente loi organique pour transmettre l'attestation prévue à l'article L.O. 136-4 du code électoral. Cette attestation constate la situation fiscale à la date de promulgation de la présente loi organique.

Article 12

I. – Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi organique, tout parlementaire complète la déclaration mentionnée au III de l'article L.O. 135-1 du code électoral qu'il a adressée au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ainsi qu'au bureau de l'assemblée à laquelle il appartient, afin d'y faire figurer les éléments prévus au 5° du III du même article L.O. 135-1 dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi organique.

II. – L'interdiction mentionnée au 8° de l'article L.O. 146 du code électoral dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la présente loi organique s'applique à tout parlementaire à compter du 2 octobre 2017.

Tout parlementaire qui se trouve dans ce cas d'incompatibilité se met en conformité avec le 8° de l'article L.O. 146 du code électoral dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, dans un délai de trois mois à compter de la même date.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

trois mois à compter de la ~~promulgation~~ de la présente loi organique pour transmettre l'attestation prévue à l'article L.O. 136-4 du code électoral. Cette attestation constate la situation fiscale à la date d'application de l'article 2.

Article 12

I. – Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi organique, tout député ou sénateur complète la déclaration mentionnée au III de l'article L.O. 135-1 du code électoral qu'il a adressée au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ainsi qu'au bureau de l'assemblée à laquelle il appartient, afin d'y faire figurer les éléments prévus au 5° du III du même article L.O. 135-1 dans sa rédaction résultant de la présente loi organique.

II. – L'interdiction mentionnée au 8° de l'article L.O. 146 du code électoral s'applique à tout député ou sénateur à compter du 2 octobre 2017.

Tout député ou sénateur qui se trouve dans ce cas d'incompatibilité se met en conformité avec le même 8°, dans un délai de trois mois à compter de la même date.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

modification)

Article 12

I. – Dans un délai de ~~trois~~ mois à compter de la publication de la présente loi organique, tout député ou sénateur complète la déclaration mentionnée au III de l'article L.O. 135-1 du code électoral qu'il a adressée au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ainsi qu'au bureau de l'assemblée à laquelle il appartient, afin d'y faire figurer les éléments prévus au 5° du III du même article L.O. 135-1 dans sa rédaction résultant de la présente loi organique.

II. – *(Alinéa sans modification)*

Tout député ou sénateur qui se trouve dans ce cas d'incompatibilité met fin à cette situation dans un délai de trois mois à compter de la même date.

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi organique pour transmettre aux députés et aux sénateurs l'attestation prévue à l'article L.O. 136-4 du code électoral. Cette attestation constate la situation fiscale à la date d'application de l'article 2.

Amdt n° COM-11

Article 12

I. – Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi organique, tout député ou sénateur complète la déclaration mentionnée au III de l'article L.O. 135-1 du code électoral qu'il a adressée au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ainsi qu'au bureau de l'assemblée à laquelle il appartient, afin d'y faire figurer les éléments prévus au 5° du III du même article L.O. 135-1 dans sa rédaction résultant de la présente loi organique.

Amdt n° COM-12

II. – *(Non modifié)*
L'interdiction mentionnée au 8° de l'article L.O. 146 du code électoral s'applique à tout député ou sénateur à compter du 2 octobre 2017.

Tout député ou sénateur qui se trouve dans ce cas d'incompatibilité met fin à cette situation dans un délai de trois mois à compter de la même date.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III. – Les interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.O. 146-1 du code électoral, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la présente loi organique, ainsi que celles mentionnées au premier alinéa et au 2° de l'article L.O. 146-2 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la présente loi organique, s'appliquent à tout parlementaire à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

Tout parlementaire qui se trouve dans le cas d'incompatibilité prévu au 3° de l'article L.O. 146-1 du code électoral, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la présente loi organique, ou dans celui prévu au 2° de l'article L.O. 146-2 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la présente loi organique, se met en conformité avec ces dispositions dans un délai de trois mois à compter de la même date.

IV. – Les parlementaires auxquels l'interdiction prévue à l'article L.O. 146-1 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi organique, n'était pas applicable en application du second alinéa du même article L.O. 146-1, ne peuvent commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la leur avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

V. – Les interdictions mentionnées au 2° de l'article L.O. 146-1 du code électoral, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la présente loi organique, et au 1° de l'article L.O. 146-2 du

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

III. – Les interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.O. 146-1 du code électoral ainsi que celles mentionnées au premier alinéa et au 2° de l'article L.O. 146-2 du même code s'appliquent à tout député ou sénateur à compter de la publication de la présente loi organique.

Tout député ou sénateur qui se trouve dans le cas d'incompatibilité prévu au 3° de l'article L.O. 146-1 du code électoral, ou dans celui prévu à l'article L.O. 146-3 du même code se met en conformité avec ces dispositions dans un délai de trois mois à compter de la même date.

IV. – Les députés ou sénateurs auxquels l'interdiction prévue à l'article L.O. 146-1 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à la présente loi organique, n'était pas applicable en application du second alinéa de l'article L.O. 146-1 dans cette même rédaction ne peuvent commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la leur avant la publication de la présente loi organique.

V. – Les interdictions mentionnées au 2° de l'article L.O. 146-1 du code électoral et au 1° de l'article L.O. 146-2 du même code s'appliquent à tout député ou sénateur à compter

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

III. – Les interdictions mentionnées aux 1°, ~~3°~~ et 4° de l'article L.O. 146-1 du code électoral ainsi que celles mentionnées au premier alinéa et au 2° de l'article L.O. 146-2 du même code s'appliquent à tout député ou sénateur à compter de la publication de la présente loi organique.

Tout député ou sénateur qui se trouve dans les cas d'incompatibilité prévus ~~aux~~ 3° et 4° de l'article L.O. 146-1 du code électoral, dans celui prévu au 2° de l'article L.O. 146-2 du même code ou dans celui prévu à l'article L.O. 146-3 dudit code met fin à cette situation dans un délai de trois mois à compter de la même date.

IV. – Les députés ou sénateurs auxquels l'interdiction prévue à l'article L.O. 146-1 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à la présente loi organique, n'était pas applicable en application du second alinéa de l'article L.O. 146-1, dans cette même rédaction, ne peuvent commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la leur avant la publication de la présente loi organique.

V. – (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

III. – Les interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.O. 146-1 du code électoral ainsi que celles mentionnées au premier alinéa et au 2° de l'article L.O. 146-2 et à l'article L.O. 146-3 du même code s'appliquent à tout député ou sénateur à compter de la publication de la présente loi organique.

**Amdts n° COM-13
et COM-14**

Tout député ou sénateur qui se trouve dans les cas d'incompatibilité prévus au 3° de l'article L.O. 146-1 du code électoral, dans celui prévu au 2° de l'article L.O. 146-2 du même code ou dans celui prévu à l'article L.O. 146-3 dudit code met fin à cette situation dans un délai de trois mois à compter de la même date.

IV. – (*Non modifié*)
Les députés ou sénateurs auxquels l'interdiction prévue à l'article L.O. 146-1 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à la présente loi organique, n'était pas applicable en application du second alinéa de l'article L.O. 146-1, dans cette même rédaction, ne peuvent commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la leur avant la publication de la présente loi organique.

V. – (*Non modifié*)
Les interdictions mentionnées au 2° de l'article L.O. 146-1 du code électoral et au 1° de l'article L.O. 146-2 du même code s'appliquent à tout

Texte adopté par le Sénat en première lecture

même code, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la même loi organique, s'appliquent à tout parlementaire à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 1^{er} janvier 2019.

Article 13

L'article 9 n'est pas applicable aux crédits ouverts au titre de la « réserve parlementaire » avant l'exercice 2018.

Article 14

L'administration fiscale compétente localement dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie transmet, dans les mêmes conditions que l'administration fiscale compétente au niveau national, l'attestation prévue à l'article L.O. 136-4 du code électoral et à l'article 5-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, au regard de la législation et de la réglementation applicables localement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 1^{er} janvier 2019.

Article 13

~~Les articles 9 et 9 bis ne sont pas applicables~~ aux crédits ouverts avant l'exercice 2018.

Article 14
(Conforme)

Article 15 (nouveau)

I. – Au premier alinéa de l'article L.O. 1112-13 du code général des collectivités territoriales, les références : « 1° à 5° du I, II et III » sont remplacées par les références : « I et III à V ».

II. – Au premier

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 1^{er} janvier 2019.

Article 13

(Alinéa sans modification)

.....

Article 15

I. – À la fin du premier alinéa de l'article L.O. 1112-13 du code général des collectivités territoriales, les références : « 1° à 5° du I, II et III » sont remplacées par les références : « I et III à V ».

II. – Au premier

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

député ou sénateur à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 1^{er} janvier 2019.

Article 13

L'article 9 n'est pas applicable aux crédits ouverts au titre de la « réserve parlementaire » avant l'exercice 2018.

Amdt n° COM-15

.....

Article 15

(Non modifié)

I. – À la fin du premier alinéa de l'article L.O. 1112-13 du code général des collectivités territoriales, les références : « 1° à 5° du I, II et III » sont remplacées par les références : « I et III à V ».

II. – Au premier

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

alinéa du XIII de l'article 159 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les références : « I, II et III » sont remplacées par les références : « I à V ».

III. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 16 (nouveau)

I. – Le chapitre IV du titre V de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° L'article 196 est ainsi modifié :

a) Le 8° du I est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des conseils aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux *a* à *c* du présent 8° ; »

b) Le V est ainsi rédigé :

« V. – Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès de :

« 1° Commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat ;

« 2° Poursuivre une telle activité lorsque celle-ci a débuté dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

alinéa du XIII de l'article 159 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les références : « 1° à 5° des I, II et III » sont remplacées par les références : « I et III à V ».

III. – Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 16

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Alinéa sans modification*)

« *d*) (*Alinéa sans modification*)

b) (*Alinéa sans modification*)

« V. – (*Alinéa sans modification*)

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

alinéa du XIII de l'article 159 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les références : « 1° à 5° des I, II et III » sont remplacées par les références : « I et III à V ».

III. – Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 16

I. – Le chapitre IV du titre V de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° L'article 196 est ainsi modifié :

a) Le 8° du I est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des conseils aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux *a* à *c* du présent 8° ; »

b) Le V est ainsi rédigé :

« V. – Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès de :

« 1° Commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat ;

« 2° Poursuivre une telle activité lorsque celle-ci a débuté dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« 3° Fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés au 8° du I. » ;

c) Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès d'acquérir le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

« Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès d'exercer le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme :

« 1° Dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil, s'il en a acquis le contrôle dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;

« 2° Dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés au 8° du I du présent article. » ;

d) Au VII, les mots : « dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection » sont supprimés ;

2° L'article 197 est

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« 3° Fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés au 8° du I ;

« 4° (*nouveau*)
~~Fournir des prestations de conseil à des gouvernements, entreprises publiques, autorités administratives ou toute autre structure publique étrangers.~~ » ;

c) (*Alinéa sans modification*)

« V *bis*. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Alinéa sans modification*)

d) (*Alinéa sans modification*)

2° (*Alinéa sans*)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

« 3° Fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés au 8° du I ;

« 4° (*Supprimé*)

Amdt n° COM-16

c) Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès d'acquérir le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

« Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès d'exercer le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme :

« 1° Dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil, s'il en a acquis le contrôle dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;

« 2° Dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés au 8° du I du présent article. » ;

d) Au VII, les mots : « dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection » sont supprimés ;

2° L'article 197 est

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, au plus tard trois mois après son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la date de la décision du Conseil d'État, le membre d'une assemblée de province ou du congrès qui se trouve dans un cas d'incompatibilité mentionné au V *bis* de l'article 196 se met en conformité avec les dispositions de cet article, soit en cédant tout ou partie de la participation, soit en prenant les dispositions nécessaires pour que tout ou partie de celle-ci soit gérée, pendant la durée de son mandat, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « du délai prévu au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des délais prévus aux premier et deuxième alinéas » ;

c) La première phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « ainsi que les participations directes ou indirectes qui confèrent le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

modification)

a) (*Alinéa sans modification*)

« Par dérogation au premier alinéa, au plus tard trois mois après son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la date de la décision du Conseil d'État, le membre d'une assemblée de province ou du congrès qui se trouve dans un cas d'incompatibilité mentionné au V *bis* de l'article 196 met fin à cette situation soit en cédant tout ou partie de la participation, soit en prenant les dispositions nécessaires pour que tout ou partie de celle-ci soit gérée, pendant la durée de son mandat, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part. » ;

b) (*Alinéa sans modification*)

c) Après la première phrase du quatrième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette déclaration énumère également les participations directes ou indirectes qui confèrent le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, au plus tard trois mois après son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la date de la décision du Conseil d'État, le membre d'une assemblée de province ou du congrès qui se trouve dans un cas d'incompatibilité mentionné au V *bis* de l'article 196 met fin à cette situation soit en cédant tout ou partie de la participation, soit en prenant les dispositions nécessaires pour que tout ou partie de celle-ci soit gérée, pendant la durée de son mandat, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « du délai prévu au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des délais prévus aux premier et deuxième alinéas » ;

c) Après la première phrase du quatrième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette déclaration énumère également les participations directes ou indirectes qui confèrent le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

II – Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, tout membre d'une assemblée de province ou du congrès complète la déclaration mentionnée au cinquième alinéa de l'article 197 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, afin d'y faire figurer ses éventuelles participations directes ou indirectes conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

III. – L'interdiction mentionnée au *d* du 8° du I de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée s'applique à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès à compter du 2 octobre 2017.

Tout membre d'une assemblée de province ou du congrès qui se trouve dans ce cas d'incompatibilité se met en conformité avec les dispositions de cet article dans un délai de trois mois à compter de la même date.

IV. – Les interdictions mentionnées aux V et V *bis* de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, à l'exception de celles qui s'imposent dans les douze mois qui précèdent le premier jour du mois de son

conseil. »

II – Dans un délai de ~~trois~~ mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, tout membre d'une assemblée de province ou du congrès complète la déclaration mentionnée au cinquième alinéa de l'article 197 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, afin d'y faire figurer ses éventuelles participations directes ou indirectes conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

III. – (*Alinéa sans modification*)

Tout membre d'une assemblée de province ou du congrès qui se trouve dans ce cas d'incompatibilité met fin à cette situation dans un délai de trois mois à compter de la même date.

IV. – Les interdictions mentionnées aux V et V *bis* de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, à l'exception de celles ~~qui s'imposent dans les douze mois qui précèdent le premier jour du mois de son~~

conseil. »

II – Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, tout membre d'une assemblée de province ou du congrès complète la déclaration mentionnée au cinquième alinéa de l'article 197 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, afin d'y faire figurer ses éventuelles participations directes ou indirectes conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

Amdt n° COM-17

III. – (*Non modifié*)
L'interdiction mentionnée au *d* du 8° du I de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée s'applique à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès à compter du 2 octobre 2017.

Tout membre d'une assemblée de province ou du congrès qui se trouve dans ce cas d'incompatibilité met fin à cette situation dans un délai de trois mois à compter de la même date.

IV. – Les interdictions mentionnées aux V et V *bis* de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, à l'exception de celles mentionnées au 2° du V et au 1° du V *bis* du même article 196, s'appliquent à

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

entrée en fonction, s'appliquent à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

V. – Tout membre d'une assemblée de province ou du congrès qui se trouve dans le cas d'incompatibilité prévu au 3° du V et au 2° du V *bis* de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée se met en conformité avec ces dispositions dans un délai de trois mois à compter de la même date.

VI. – Les membres d'une assemblée de province ou du congrès auxquels l'interdiction prévue au V de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, n'était pas applicable en vertu du second alinéa du même article 196, dans cette même rédaction, ne peuvent commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la leur avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

VII. – Les interdictions mentionnées au 2° du V et au 1° du V *bis* de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée s'appliquent à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 1^{er} janvier 2019.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

entrée en fonction, s'appliquent à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès à compter de la publication de la présente loi organique.

V. – Tout membre d'une assemblée de province ou du congrès qui se trouve dans les cas d'incompatibilité prévus ~~aux~~ 3° et 4° du V et au 2° du V *bis* de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée met fin à cette situation dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi organique.

VI. – Les membres d'une assemblée de province ou du congrès auxquels l'interdiction prévue au V de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, n'était pas applicable en vertu du second alinéa du même article 196, dans cette même rédaction, ne peuvent commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la leur avant la publication de la présente loi organique.

VII. – (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

tout membre d'une assemblée de province ou du congrès à compter de la publication de la présente loi organique.

Amdt n° COM-18

V. – Tout membre d'une assemblée de province ou du congrès qui se trouve dans les cas d'incompatibilité prévus au 3° du V et au 2° du V *bis* de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée met fin à cette situation dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi organique.

VI. – (*Non modifié*)
Les membres d'une assemblée de province ou du congrès auxquels l'interdiction prévue au V de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, n'était pas applicable en vertu du second alinéa du même article 196, dans cette même rédaction, ne peuvent commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la leur avant la publication de la présente loi organique.

VII. – (*Non modifié*)
Les interdictions mentionnées au 2° du V et au 1° du V *bis* de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée s'appliquent à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 1^{er} janvier 2019.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Article 17 (nouveau)

Article 17

Article 17

La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

(Alinéa *sans*
modification)

La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1° L'article 64 est ainsi modifié :

1° (Alinéa *sans*
modification)

1° L'article 64 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

a) (Alinéa *sans*
modification)

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :

b) (Alinéa *sans*
modification)

b) Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :

« II. – Il est interdit au président du congrès de compter parmi les membres de son cabinet :

« II. – (Alinéa *sans*
modification)

« II. – Il est interdit au président du congrès de compter parmi les membres de son cabinet :

« 1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 1° (Alinéa *sans*
modification)

« 1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 2° (Alinéa *sans*
modification)

« 2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

« 3° (Alinéa *sans*
modification)

« 3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

« La violation de cette interdiction emporte l'illégalité de l'acte de nomination et, le cas échéant, la cessation de plein droit du contrat.

(Alinéa *sans*
modification)

« La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.

Amdt n° COM-19

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités selon lesquelles le président du congrès rembourse les sommes versées en violation de cette interdiction.

(Alinéa *sans*
modification)

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités selon lesquelles le président du congrès rembourse les sommes versées en violation de cette interdiction.

« Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du membre du

(Alinéa *sans*
modification)

« Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du membre du

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

cabinet.

« Le fait pour le président du congrès de compter l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° parmi les membres de son cabinet est puni de la peine prévue au II de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« III. – Le président du congrès informe sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du fait qu'il ~~emploie~~ comme collaborateur :

« 1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;

« 2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;

« 3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à lui par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;

« 4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3°.

« Lorsqu'un membre de cabinet du président du congrès a un lien familial au sens du II ou du présent III avec un autre membre du congrès, il le déclare, sans

(Alinéa *sans*
modification)

« III. – (Alinéa *sans*
modification)

« 1° (Alinéa *sans*
modification)

« 2° (Alinéa *sans*
modification)

« 3° (Alinéa *sans*
modification)

« 4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent III ;

« 5° (nouveau) Le frère ou la sœur de la personne mentionnée au 1° du II.

« Lorsqu'un membre de cabinet du président du congrès a un lien familial au sens du II ou du présent III avec un autre membre du congrès, il en informe, sans

cabinet.

« Le fait pour le président du congrès de compter l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° parmi les membres de son cabinet est puni de la peine prévue au II de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« III. – Le président du congrès informe sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du fait qu'il compte parmi les membres de son cabinet :

Amdt n° COM-20

« 1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;

« 2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;

« 3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à lui par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;

« 4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent III ;

« 5° Le frère ou la sœur de la personne mentionnée au 1° du II.

« Lorsqu'un membre de cabinet du président du congrès a un lien familial au sens du II ou du présent III avec un autre membre du congrès, il en informe, sans

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

délai, au président du congrès et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

« IV. – Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate en application du III du présent article, de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, que le président du congrès emploie comme collaborateur une personne mentionnée au même III d'une manière qui serait susceptible de constituer un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, elle peut faire usage ~~du~~ pouvoir d'injonction ~~prévu à l'article 10 de la même loi~~ pour faire cesser cette situation. Elle rend publique cette injonction.

« Le présent article s'applique sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal. » ;

2° L'article 114 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :

« II. – Il est interdit au président et aux autres membres du gouvernement de compter parmi les membres de leur cabinet :

« 1° Leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 2° Leurs parents ou les parents de leur conjoint,

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

délai, le président du congrès et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

« IV. – (*Alinéa sans modification*)

« Le III et le présent IV s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal. » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Alinéa sans modification*)

b) (*Alinéa sans modification*)

« II. – (*Alinéa sans modification*)

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Alinéa sans*

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

délai, le président du congrès et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

« IV. – Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate en application du III du présent article, de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, que le président du congrès emploie comme collaborateur une personne mentionnée au même III d'une manière qui serait susceptible de constituer un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, elle peut faire usage d'un pouvoir d'injonction pour faire cesser cette situation. Elle rend publique cette injonction.

Amdt n° COM-21

« Le III et le présent IV s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal. » ;

2° L'article 114 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :

« II. – Il est interdit au président et aux autres membres du gouvernement de compter parmi les membres de leur cabinet :

« 1° Leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 2° Leurs parents ou les parents de leur conjoint,

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 3° Leurs enfants ou les enfants de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

« La violation de cette interdiction emporte ~~l'illégalité de l'acte de nomination et, le cas échéant, la cessation de plein droit~~ du contrat.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités selon lesquelles le président et les membres du gouvernement remboursent les sommes versées en violation de cette interdiction.

« Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du membre du cabinet.

« Le fait pour le président et les membres du gouvernement de compter l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° parmi les membres de leur cabinet est puni de la peine prévue au II de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« III. – Le président et les membres du gouvernement informent sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du fait qu'ils ~~emploient~~ ~~comme~~ ~~collaborateur~~ :

« 1° Leur frère ou leur sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou

modification)

« 3° (*Alinéa sans modification)*

« III. – (*Alinéa sans modification)*

« 1° (*Alinéa sans modification)*

partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 3° Leurs enfants ou les enfants de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

« La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.

Amdt n° COM-19

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités selon lesquelles le président et les membres du gouvernement remboursent les sommes versées en violation de cette interdiction.

« Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du membre du cabinet.

« Le fait pour le président et les membres du gouvernement de compter l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° parmi les membres de leur cabinet est puni de la peine prévue au II de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« III. – Le président et les membres du gouvernement informent sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du fait qu'ils comptent parmi les membres de leur cabinet :

Amdt n° COM-20

« 1° Leur frère ou leur sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

concubin de celui-ci ou celle-
ci ;

« 2° L'enfant de leur
frère ou de leur sœur, ou le
conjoint, partenaire lié par un
pacte civil de solidarité ou
concubin de cet enfant ;

« 3° Leur ancien
conjoint, la personne ayant
été liée à eux par un pacte
civil de solidarité ou leur
ancien concubin ;

« 4° L'enfant, le frère
ou la sœur des personnes
mentionnées au 3°.

« Lorsqu'un membre
de cabinet du président ou
des membres du
gouvernement a un lien
familial au sens du II ou du
présent III avec un autre
membre du congrès, il en
informe sans délai la Haute
Autorité pour la transparence
de la vie publique.

« IV. – Lorsque la
Haute Autorité pour la
transparence de la vie
publique constate en
application du III du présent
article, de sa propre initiative
ou à la suite d'un
signalement, que le président
ou un membre du
gouvernement emploie
comme collaborateur une
personne mentionnée au
même III d'une manière qui
serait susceptible de
constituer un conflit
d'intérêts, au sens de
l'article 2 de la
loi n° 2013-907 du

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« 2° (*Alinéa sans
modification*)

« 3° (*Alinéa sans
modification*)

« 4° L'enfant, le frère
ou la sœur des personnes
mentionnées au 3° du présent
III ;

« 5° (*nouveau*) Le
frère ou la sœur de la
personne mentionnée au
1° du II.

« Lorsqu'un membre
de cabinet du président ou
des membres du
gouvernement a un lien
familial au sens du II ou du
présent III avec le président
ou un autre membre
gouvernement, il en informe
sans délai le président ou le
membre du gouvernement
~~qui l'emploie~~ et la Haute
Autorité pour la transparence
de la vie publique.

« IV. – (*Alinéa sans
modification*)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

concubin de celui-ci ou celle-
ci ;

« 2° L'enfant de leur
frère ou de leur sœur, ou le
conjoint, partenaire lié par un
pacte civil de solidarité ou
concubin de cet enfant ;

« 3° Leur ancien
conjoint, la personne ayant
été liée à eux par un pacte
civil de solidarité ou leur
ancien concubin ;

« 4° L'enfant, le frère
ou la sœur des personnes
mentionnées au 3° du présent
III ;

« 5° Le frère ou la
sœur de la personne
mentionnée au 1° du II.

« Lorsqu'un membre
de cabinet du président ou
des membres du
gouvernement a un lien
familial au sens du II ou du
présent III avec le président
ou un autre membre du
gouvernement, il en informe
sans délai le président ou le
membre du gouvernement
dont il est le collaborateur et
la Haute Autorité pour la
transparence de la vie
publique.

Amdt n° COM-22

« IV. – Lorsque la
Haute Autorité pour la
transparence de la vie
publique constate en
application du III du présent
article, de sa propre initiative
ou à la suite d'un
signalement, que le président
ou un membre du
gouvernement emploie
comme collaborateur une
personne mentionnée au
même III d'une manière qui
serait susceptible de
constituer un conflit
d'intérêts, au sens de
l'article 2 de la
loi n° 2013-907 du

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, elle peut faire usage ~~du~~ pouvoir d'injonction ~~prévu~~ à l'article 10 de la même loi pour faire cesser cette situation. Elle rend publique cette injonction.

« Le présent article s'applique sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal. » ;

3° L'article 161 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :

« II. – Il est interdit aux présidents des assemblées de province de compter parmi les membres de leur cabinet :

« 1° Leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 2° Leurs parents ou les parents de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 3° Leurs enfants ou les enfants de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

« La violation de cette interdiction emporte l'illégalité de l'acte de nomination et, le cas échéant, la cessation de plein droit du contrat.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités selon lesquelles les présidents des assemblées de

« Le III et le présent IV s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal. » ;

3° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

« II. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, elle peut faire usage d'un pouvoir d'injonction pour faire cesser cette situation. Elle rend publique cette injonction.

Amdt n° COM-21

« Le III et le présent IV s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal. » ;

3° L'article 161 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :

« II. – Il est interdit aux présidents des assemblées de province de compter parmi les membres de leur cabinet :

« 1° Leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 2° Leurs parents ou les parents de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 3° Leurs enfants ou les enfants de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

« La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.

Amdt n° COM-19

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités selon lesquelles les présidents des assemblées de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

province remboursent les
sommes versées en violation
de cette interdiction.

« Aucune restitution
des sommes versées ne peut
être exigée du membre du
cabinet.

« Le fait pour les
présidents des assemblées de
province de compter l'une
des personnes mentionnées
aux 1° à 3° parmi les
membres de leur cabinet est
puni de la peine prévue au II
de l'article 110 de la
loi n° 84-53 du
26 janvier 1984 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique territoriale.

« III. – Les présidents
des assemblées de province
informent sans délai la Haute
Autorité pour la transparence
de la vie publique du fait
qu'ils ~~emploient~~ ~~comme~~
~~collaborateur~~ :

« 1° Leur frère ou
leur sœur, ou le conjoint,
partenaire lié par un pacte
civil de solidarité ou
concubin de celui-ci ou celle-
ci ;

« 2° L'enfant de leur
frère ou de leur sœur, ou le
conjoint, partenaire lié par un
pacte civil de solidarité ou
concubin de cet enfant ;

« 3° Leur ancien
conjoint, la personne ayant
été liée à eux par un pacte
civil de solidarité ou leur
ancien concubin ;

« 4° L'enfant, le frère
ou la sœur des personnes
mentionnées au 3°.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

(Alinéa *sans*
modification)

(Alinéa *sans*
modification)

« III. – (Alinéa *sans*
modification)

« 1° (Alinéa *sans*
modification)

« 2° (Alinéa *sans*
modification)

« 3° (Alinéa *sans*
modification)

« 4° L'enfant, le frère
ou la sœur des personnes
mentionnées au 3° du présent
III ;

« 5° (nouveau) Le
frère ou la sœur de la
personne mentionnée au

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

province remboursent les
sommes versées en violation
de cette interdiction.

« Aucune restitution
des sommes versées ne peut
être exigée du membre du
cabinet.

« Le fait pour les
présidents des assemblées de
province de compter l'une
des personnes mentionnées
aux 1° à 3° parmi les
membres de leur cabinet est
puni de la peine prévue au II
de l'article 110 de la
loi n° 84-53 du
26 janvier 1984 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique territoriale.

« III. – Les présidents
des assemblées de province
informent sans délai la Haute
Autorité pour la transparence
de la vie publique du fait
qu'ils comptent parmi les
membres de leur cabinet :

Amdt n° COM-20

« 1° Leur frère ou
leur sœur, ou le conjoint,
partenaire lié par un pacte
civil de solidarité ou
concubin de celui-ci ou celle-
ci ;

« 2° L'enfant de leur
frère ou de leur sœur, ou le
conjoint, partenaire lié par un
pacte civil de solidarité ou
concubin de cet enfant ;

« 3° Leur ancien
conjoint, la personne ayant
été liée à eux par un pacte
civil de solidarité ou leur
ancien concubin ;

« 4° L'enfant, le frère
ou la sœur des personnes
mentionnées au 3° du présent
III ;

« 5° Le frère ou la
sœur de la personne

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

« Lorsqu'un membre de cabinet d'un président d'une assemblée de province a un lien familial au sens du II ou du présent III avec un autre membre de la même assemblée de province, il en informe sans délai le président de cette assemblée de province et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

« IV. – Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate en application du III du présent article, de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, qu'un président d'une assemblée de province emploie comme collaborateur une personne mentionnée au même III d'une manière qui serait susceptible de constituer un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, elle peut faire usage ~~de~~ du pouvoir d'injonction ~~prévu à l'article 10 de la même loi~~ pour faire cesser cette situation. Elle rend publique cette injonction.

« Le présent article s'applique sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal. »

Article 18 (nouveau)

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifiée :

1° L'article 86 est ainsi modifié :

1° du II.

(Alinéa *sans*
modification)

« IV. – (Alinéa *sans*
modification)

« Le III et le présent IV s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal. »

Article 18

(Alinéa *sans*
modification)

1° (Alinéa *sans*
modification)

mentionnée au 1° du II.

« Lorsqu'un membre de cabinet d'un président d'une assemblée de province a un lien familial au sens du II ou du présent III avec un autre membre de la même assemblée de province, il en informe sans délai le président de cette assemblée de province et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

« IV. – Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate en application du III du présent article, de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, qu'un président d'une assemblée de province emploie comme collaborateur une personne mentionnée au même III d'une manière qui serait susceptible de constituer un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, elle peut faire usage d'un pouvoir d'injonction pour faire cesser cette situation. Elle rend publique cette injonction.

Amdt n° COM-21

« Le III et le présent IV s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal. »

Article 18

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifiée :

1° L'article 86 est ainsi modifié :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :

« II. – Il est interdit au président de la Polynésie française et aux autres membres du gouvernement de la Polynésie française de compter parmi les membres de leur cabinet :

« 1° Leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 2° Leurs parents ou les parents de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 3° Leurs enfants ou les enfants de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

« La violation de cette interdiction emporte l'illégalité de l'acte de nomination et, le cas échéant, la cessation de plein droit du contrat.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités selon lesquelles le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française remboursent les sommes versées en violation de cette interdiction.

« Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du membre du cabinet.

« Le fait pour le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française de

a) (Alinéa *sans modification*)

b) (Alinéa *sans modification*)

« II. – (Alinéa *sans modification*)

« 1° (Alinéa *sans modification*)

« 2° (Alinéa *sans modification*)

« 3° (Alinéa *sans modification*)

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :

« II. – Il est interdit au président de la Polynésie française et aux autres membres du gouvernement de la Polynésie française de compter parmi les membres de leur cabinet :

« 1° Leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 2° Leurs parents ou les parents de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 3° Leurs enfants ou les enfants de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

« La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.

Amdt n° COM-23

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités selon lesquelles le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française remboursent les sommes versées en violation de cette interdiction.

« Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du membre du cabinet.

« Le fait pour le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

compter l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° parmi les membres de leur cabinet est puni de la peine prévue au II de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« III. – Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement informent sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du fait qu'ils ~~emploient~~ ~~comme~~ ~~collaborateur~~ :

« 1° Leur frère ou leur sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;

« 2° L'enfant de leur frère ou de leur sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;

« 3° Leur ancien conjoint, la personne ayant été liée à eux par un pacte civil de solidarité ou leur ancien concubin ;

« 4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3°.

« Lorsqu'un collaborateur de cabinet du président de la Polynésie française ou d'un membre du gouvernement de la Polynésie française a un lien familial au sens du II ou du présent III avec le président

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« III. – (*Alinéa sans modification*)

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« 4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent III ;

« 5° (*nouveau*) Le frère ou la sœur de la personne mentionnée au 1° du II.

(*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

compter l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° parmi les membres de leur cabinet est puni de la peine prévue au II de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« III. – Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement informent sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du fait qu'ils comptent parmi les membres de leur cabinet :

Amdt n° COM-24

« 1° Leur frère ou leur sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;

« 2° L'enfant de leur frère ou de leur sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;

« 3° Leur ancien conjoint, la personne ayant été liée à eux par un pacte civil de solidarité ou leur ancien concubin ;

« 4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent III ;

« 5° Le frère ou la sœur de la personne mentionnée au 1° du II.

« Lorsqu'un collaborateur de cabinet du président de la Polynésie française ou d'un membre du gouvernement de la Polynésie française a un lien familial au sens du II ou du présent III avec le président

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

ou un autre membre du gouvernement de la Polynésie française, il en informe sans délai le président ou le membre du gouvernement ~~qui l'emploie~~ et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ou un autre membre du gouvernement de la Polynésie française, il en informe sans délai le président ou le membre du gouvernement dont il est le collaborateur et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Amdt n° COM-25

« IV. – Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate en application du III du présent article, de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, que le président de la Polynésie française ou un membre du gouvernement de la Polynésie française emploie comme collaborateur une personne mentionnée au même III d'une manière qui serait susceptible de constituer un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, elle peut faire usage ~~du~~ pouvoir d'injonction ~~prévu à l'article 10 de la même loi~~ pour faire cesser cette situation. Elle rend publique cette injonction.

« IV. – (*Alinéa sans modification*)

« IV. – Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate en application du III du présent article, de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, que le président de la Polynésie française ou un membre du gouvernement de la Polynésie française emploie comme collaborateur une personne mentionnée au même III d'une manière qui serait susceptible de constituer un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, elle peut faire usage d'un pouvoir d'injonction pour faire cesser cette situation. Elle rend publique cette injonction.

Amdt n° COM-26

« Le présent article s'applique sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal. » ;

« Le III et le présent IV s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal. » ;

« Le III et le présent IV s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal. » ;

2° L'article 129 est ainsi modifié :

2° (*Alinéa sans modification*)

2° L'article 129 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

a) (*Alinéa sans modification*)

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :

b) (*Alinéa sans modification*)

b) Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :

« II. – Il est interdit au président de l'assemblée de la Polynésie française de

« II. – (*Alinéa sans modification*)

« II. – Il est interdit au président de l'assemblée de la Polynésie française de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

compter parmi les membres
de son cabinet :

« 1° Son conjoint,
partenaire lié par un pacte
civil de solidarité ou
concubin ;

« 2° Ses parents ou
les parents de son conjoint,
partenaire lié par un pacte
civil de solidarité ou
concubin ;

« 3° Ses enfants ou
les enfants de son conjoint,
partenaire lié par un pacte
civil de solidarité ou
concubin.

« La violation de
cette interdiction emporte
~~l'illégalité de l'acte de~~
~~nomination et, le cas échéant,~~
la cessation ~~de plein droit~~
du contrat.

« Un décret en
Conseil d'État détermine les
modalités selon lesquelles le
président de la Polynésie
française rembourse les
sommes versées en violation
de cette interdiction.

« Aucune restitution
des sommes versées ne peut
être exigée du membre du
cabinet.

« Le fait pour le
président de l'assemblée de
la Polynésie française de
compter l'une des personnes
mentionnées aux 1° à
3° parmi les membres de son
cabinet est puni de la peine
prévue au II de l'article 110
de la loi n° 84-53 du
26 janvier 1984 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique territoriale.

« III. – Le président
de l'assemblée de la
Polynésie française informe
sans délai la Haute Autorité
pour la transparence de la vie
publique du fait qu'il

« 1° (*Alinéa sans
modification*)

« 2° (*Alinéa sans
modification*)

« 3° (*Alinéa sans
modification*)

« III. – (*Alinéa sans
modification*)

compter parmi les membres
de son cabinet :

« 1° Son conjoint,
partenaire lié par un pacte
civil de solidarité ou
concubin ;

« 2° Ses parents ou
les parents de son conjoint,
partenaire lié par un pacte
civil de solidarité ou
concubin ;

« 3° Ses enfants ou
les enfants de son conjoint,
partenaire lié par un pacte
civil de solidarité ou
concubin.

« La violation de
cette interdiction emporte de
plein droit la cessation du
contrat.

Amdt n° COM-23

« Un décret en
Conseil d'État détermine les
modalités selon lesquelles le
président de la Polynésie
française rembourse les
sommes versées en violation
de cette interdiction.

« Aucune restitution
des sommes versées ne peut
être exigée du membre du
cabinet.

« Le fait pour le
président de l'assemblée de
la Polynésie française de
compter l'une des personnes
mentionnées aux 1° à
3° parmi les membres de son
cabinet est puni de la peine
prévue au II de l'article 110
de la loi n° 84-53 du
26 janvier 1984 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique territoriale.

« III. – Le président
de l'assemblée de la
Polynésie française informe
sans délai la Haute Autorité
pour la transparence de la vie
publique du fait qu'il compte

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~emploie~~ ~~comme~~
collaborateur :

parmi les membres de son
cabinet :

Amdt n° COM-24

« 1° Son frère ou sa
sœur, ou le conjoint,
partenaire lié par un pacte
civil de solidarité ou
concubin de celui-ci ou celle-
ci ;

« 1° (*Alinéa sans*
modification)

« 1° Son frère ou sa
sœur, ou le conjoint,
partenaire lié par un pacte
civil de solidarité ou
concubin de celui-ci ou celle-
ci ;

« 2° L'enfant de son
frère ou de sa sœur, ou le
conjoint, partenaire lié par un
pacte civil de solidarité ou
concubin de cet enfant ;

« 2° (*Alinéa sans*
modification)

« 2° L'enfant de son
frère ou de sa sœur, ou le
conjoint, partenaire lié par un
pacte civil de solidarité ou
concubin de cet enfant ;

« 3° Son ancien
conjoint, la personne ayant
été liée à lui par un pacte
civil de solidarité ou son
ancien concubin ;

« 3° (*Alinéa sans*
modification)

« 3° Son ancien
conjoint, la personne ayant
été liée à lui par un pacte
civil de solidarité ou son
ancien concubin ;

« 4° L'enfant, le frère
ou la sœur des personnes
mentionnées au 3°.

« 4° L'enfant, le frère
ou la sœur des personnes
mentionnées au 3° du présent
III ;

« 4° L'enfant, le frère
ou la sœur des personnes
mentionnées au 3° du présent
III ;

« 5° (*nouveau*) Le
frère ou la sœur de la
personne mentionnée au
1° du II.

« 5° Le frère ou la
sœur de la personne
mentionnée au 1° du II.

« Lorsqu'un
collaborateur de cabinet du
président de l'assemblée de
la Polynésie française a un
lien familial au sens du II ou
du présent III avec le
président ou un autre
membre du gouvernement de
la Polynésie française, il en
informe sans délai la Haute
Autorité pour la transparence
de la vie publique.

« Lorsqu'un
collaborateur de cabinet du
président de l'assemblée de
la Polynésie française a un
lien familial au sens du II ou
du présent III avec un autre
représentant à cette
assemblée, il en informe sans
délai le président de
l'assemblée et la Haute
Autorité pour la transparence
de la vie publique.

« Lorsqu'un
collaborateur de cabinet du
président de l'assemblée de
la Polynésie française a un
lien familial au sens du II ou
du présent III avec un autre
représentant à cette
assemblée, il en informe sans
délai le président de
l'assemblée et la Haute
Autorité pour la transparence
de la vie publique.

« IV. – Lorsque la
Haute Autorité pour la
transparence de la vie
publique constate en
application du III du présent
article, de sa propre initiative
ou à la suite d'un
signalement, que le président
de l'assemblée de la
Polynésie française emploie
comme collaborateur une
personne mentionnée au
même III d'une manière qui

« IV. – (*Alinéa sans*
modification)

« IV. – Lorsque la
Haute Autorité pour la
transparence de la vie
publique constate en
application du III du présent
article, de sa propre initiative
ou à la suite d'un
signalement, que le président
de l'assemblée de la
Polynésie française emploie
comme collaborateur une
personne mentionnée au
même III d'une manière qui

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

serait susceptible de constituer un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, elle peut faire usage ~~du~~ pouvoir d'injonction ~~prévu à l'article 10 de la même loi~~ pour faire cesser cette situation. Elle rend publique cette injonction.

« Le présent article s'applique sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal. »

Article 19 (nouveau)

I. – La section 1 du chapitre II du titre IV de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifiée :

1° L'article 111 est ainsi modifié :

a) Le 8° du I est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des conseils aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux *a* à *c* du présent 8° ; »

b) Le V est ainsi rédigé :

« V. – Il est interdit à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française de :

« 1° Commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son

serait susceptible de constituer un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, elle peut faire usage d'un pouvoir d'injonction pour faire cesser cette situation. Elle rend publique cette injonction.

Amdt n° COM-26

« Le III et le présent IV s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal. »

Article 19

I. – La section 1 du chapitre II du titre IV de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifiée :

1° L'article 111 est ainsi modifié :

a) Le 8° du I est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des conseils aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux *a* à *c* du présent 8° ; »

b) Le V est ainsi rédigé :

« V. – Il est interdit à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française de :

« 1° Commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son

« Le III et le présent IV s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal. »

Article 19

I. – (Alinéa *sans modification*)

1° (Alinéa *sans modification*)

a) (Alinéa *sans modification*)

« *d*) (Alinéa *sans modification*)

b) (Alinéa *sans modification*)

« V. – (Alinéa *sans modification*)

« 1° (Alinéa *sans modification*)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

mandat ;

« 2° Poursuivre une telle activité lorsque celle-ci a débuté dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;

« 3° Fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés au 8° du I. » ;

c) Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – Il est interdit à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française d'acquérir le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

« Il est interdit à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française d'exercer le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme :

« 1° Dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil, s'il en a acquis le contrôle dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;

« 2° Dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés au

« 2° (Alinéa *sans modification*)

« 3° Fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés au 8° du I ;

« 4° (nouveau)
~~Fournir des prestations de conseil à des gouvernements, entreprises publiques, autorités administratives ou toute autre structure publique étrangers.~~ » ;

c) (Alinéa *sans modification*)

« V *bis*. – (Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

« 1° (Alinéa *sans modification*)

« 2° (Alinéa *sans modification*)

mandat ;

« 2° Poursuivre une telle activité lorsque celle-ci a débuté dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;

« 3° Fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés au 8° du I ;

« 4° (Supprimé)

Amdt n° COM-27

c) Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – Il est interdit à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française d'acquérir le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

« Il est interdit à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française d'exercer le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme :

« 1° Dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil, s'il en a acquis le contrôle dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;

« 2° Dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés au

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

8° du I du présent article. » ;

d) Au VII, les mots :
« dont il n'était pas
habituellement le conseil
avant son élection » sont
supprimés ;

2° Le II de
l'article 112 est ainsi
modifié :

a) Après le premier
alinéa, il est inséré un alinéa
ainsi rédigé :

« Par dérogation au
premier alinéa, au plus tard
trois mois après son entrée en
fonction ou, en cas de
contestation de l'élection, de
la date de la décision du
Conseil d'État, le
représentant à l'assemblée de
la Polynésie française qui se
trouve dans un cas
d'incompatibilité prévu au V
bis de l'article 111 se met en
conformité avec les
dispositions de cet article,
soit en cédant tout ou partie
de la participation, soit en
prenant les dispositions
nécessaires pour que tout ou
partie de celle-ci soit gérée,
pendant la durée de son
mandat, dans des conditions
excluant tout droit de regard
de sa part. » ;

b) Au deuxième
alinéa, les mots : « du délai
prévu au premier alinéa »
sont remplacés par les mots :
« des délais prévus aux
premier et deuxième
alinéas » ;

c) À la première
phrase du quatrième alinéa,
après les mots : « même non
rémunérées », sont insérés
les mots : « , ainsi que les
participations directes ou
indirectes qui confèrent le
contrôle d'une société, d'une
entreprise ou d'un organisme
dont l'activité consiste
principalement dans la
fourniture de prestations de

d) (Alinéa *sans*
modification)

2° (Alinéa *sans*
modification)

a) (Alinéa *sans*
modification)

« Par dérogation au
premier alinéa, au plus tard
trois mois après son entrée en
fonction ou, en cas de
contestation de l'élection, la
date de la décision du
Conseil d'État, le
représentant à l'assemblée de
la Polynésie française qui se
trouve dans un cas
d'incompatibilité prévu au V
bis de l'article 111 met fin à
cette situation soit en cédant
tout ou partie de la
participation, soit en prenant
les dispositions nécessaires
pour que tout ou partie de
celle-ci soit gérée, pendant la
durée de son mandat, dans
des conditions excluant tout
droit de regard de sa part. » ;

b) (Alinéa *sans*
modification)

c) Après la première
phrase du quatrième alinéa,
est insérée une phrase ainsi
rédigée :

8° du I du présent article. » ;

d) Au VII, les mots :
« dont il n'était pas
habituellement le conseil
avant son élection » sont
supprimés ;

2° Le II de
l'article 112 est ainsi
modifié :

a) Après le premier
alinéa, il est inséré un alinéa
ainsi rédigé :

« Par dérogation au
premier alinéa, au plus tard
trois mois après son entrée en
fonction ou, en cas de
contestation de l'élection, la
date de la décision du
Conseil d'État, le
représentant à l'assemblée de
la Polynésie française qui se
trouve dans un cas
d'incompatibilité prévu au V
bis de l'article 111 met fin à
cette situation soit en cédant
tout ou partie de la
participation, soit en prenant
les dispositions nécessaires
pour que tout ou partie de
celle-ci soit gérée, pendant la
durée de son mandat, dans
des conditions excluant tout
droit de regard de sa part. » ;

b) Au deuxième
alinéa, les mots : « du délai
prévu au premier alinéa »
sont remplacés par les mots :
« des délais prévus aux
premier et deuxième
alinéas » ;

c) Après la première
phrase du quatrième alinéa,
est insérée une phrase ainsi
rédigée :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

conseil ».

II. – Dans un délai de ~~trois~~ mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française complète la déclaration mentionnée au cinquième alinéa du II de l'article 112 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, afin d'y faire figurer ses éventuelles participations directes ou indirectes conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

III. – L'interdiction mentionnée au *d* du 8° de l'article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée s'applique à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française à compter du 2 octobre 2017.

Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui se trouve dans ce cas d'incompatibilité se met en conformité avec les dispositions de cet article dans un délai de trois mois à compter de la même date.

« Cette déclaration énumère également les participations directes ou indirectes qui confèrent le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil. »

II. – (*Alinéa sans modification*)

III. – (*Alinéa sans modification*)

Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui se trouve dans ce cas d'incompatibilité met fin à cette situation dans un délai de trois mois à compter de la même date.

« Cette déclaration énumère également les participations directes ou indirectes qui confèrent le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil. »

II. – Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française complète la déclaration mentionnée au cinquième alinéa du II de l'article 112 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, afin d'y faire figurer ses éventuelles participations directes ou indirectes conférant le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

Amdt n° COM-28

III. – (*Non modifié*)
L'interdiction mentionnée au *d* du 8° de l'article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée s'applique à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française à compter du 2 octobre 2017.

Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui se trouve dans ce cas d'incompatibilité met fin à cette situation dans un délai de trois mois à compter de la même date.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

IV. – Les

interdictions mentionnées aux V et V *bis* de l'article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, à l'exception de celles mentionnées au 2° du V et au 1° du V *bis* du même article 111, s'appliquent à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

V. – Tout

représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévu au 3° du V et au 2° du V *bis* de l'article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, se met en conformité avec les dispositions de cet article dans un délai de trois mois à compter de la même date.

VI. – Les

représentants à l'assemblée de la Polynésie française auxquels l'interdiction prévue au V de l'article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi organique, n'était pas applicable en vertu du second alinéa du V du même article 111 dans cette même rédaction, ne peuvent commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la leur avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

VII. – Les

interdictions mentionnées au 2° du V et au 1° du V *bis* de l'article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée s'appliquent à tout représentant à l'assemblée de

IV. – Les

interdictions mentionnées aux V et V *bis* de l'article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, à l'exception de celles mentionnées au 2° du V et au 1° du V *bis* du même article 111, s'appliquent à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française à compter de la publication de la présente loi organique.

V. – Tout

représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus ~~aux~~ 3° ~~et~~ 4° du V et au 2° du V *bis* de l'article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, met fin à cette situation dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi organique.

VI. – Les

représentants à l'assemblée de la Polynésie française auxquels l'interdiction prévue au V de l'article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi organique, n'était pas applicable en vertu du second alinéa du V du même article 111 dans cette même rédaction, ne peuvent commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la leur avant la publication de la présente loi organique.

VII. – (*Alinéa sans
modification*)

IV. – (*Non modifié*)

Les interdictions mentionnées aux V et V *bis* de l'article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, à l'exception de celles mentionnées au 2° du V et au 1° du V *bis* du même article 111, s'appliquent à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française à compter de la publication de la présente loi organique.

V. – Tout

représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus au 3° du V et au 2° du V *bis* de l'article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, met fin à cette situation dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi organique.

VI. – (*Non modifié*)

Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française auxquels l'interdiction prévue au V de l'article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi organique, n'était pas applicable en vertu du second alinéa du V du même article 111 dans cette même rédaction, ne peuvent commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la leur avant la publication de la présente loi organique.

VII. – (*Non modifié*)

Les interdictions mentionnées au 2° du V et au 1° du V *bis* de l'article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée s'appliquent à tout

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

†

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

la Polynésie française à
compter du premier
renouvellement de cette
assemblée suivant le
1^{er} janvier 2019.

†

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

—

†

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

représentant à l'assemblée de
la Polynésie française à
compter du premier
renouvellement de cette
assemblée suivant le
1^{er} janvier 2019.

†